

Le Conseil Municipal de Bologna

*Texte tiré de la publication
Il Consiglio comunale di Bologna. Storia di arte e di governo
(La Mairie de Bologne. Histoires d'art et de gouvernement)
promue par la Présidence de la Mairie de Bologne
avec la contribution des Commissions du Conseil*

La Municipalité est l'autorité locale qui représente sa communauté, en défend les intérêts et en favorise le développement.

La Municipalité est reconnue comme ayant une autonomie normative, organisationnelle et financière, c'est-à-dire le pouvoir de se donner un Statut, approuver les règlements, s'organiser, gérer les recettes et administrer les biens communs.

Trois organes gouvernent la Commune: le **Conseil**, la **Junte** et le **Maire**.

Le **Maire** est responsable de l'administration de la municipalité et en est le représentant.

La **Junte**, formée de 10 Assesseurs, collabore avec le Maire pour l'exécution des tâches de gouvernement.

Le **Conseil** est l'organe de direction et de contrôle politique et administratif de la Municipalité et est chargé de discuter et d'approuver les actes les plus importants pour le développement et la valorisation de la ville (Statut, Règlements, Actes de planification et de Programmation).

Le **Conseil municipal** est composé du **Maire** et de **36 Conseillers**.

Les **Conseillers** sont de nationalité italienne ou d'autres États de l'Union européenne qui ont atteint l'âge de 18 ans, élus sur la base de listes de candidats. La durée du mandat est de cinq ans et peuvent être réélus.

Chaque conseiller a le droit de faire des propositions à discuter au Conseil municipal, d'intervenir dans les débats, de présenter des motions, des questions ou des interpellations pour obtenir des informations sur l'activité communale et la mise en œuvre des politiques.

Le **Conseil municipal** a un **Président** et un **Vice-président**, élus parmi les conseillers.

Le **Président** représente le Conseil communal dans les rapports avec les autres organes communaux de gouvernement (Maire et Junte) et avec les institutions extérieures (Ville métropolitaine et Région), en protège les prérogatives prévues par les lois et les règlements, convoque et préside les séances du conseil municipal et proclame le résultat des votes.

Le **Vice-président** assiste et remplace le président en cas d'absence ou s'il ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

Le **Conseil municipal** est organisé en **Commissions** pour l'examen préliminaire des actes à discuter et en **Groupes** pour l'exercice des droits des conseillers.

Il se réunit habituellement **deux fois** par semaine, le **lundi après-midi** et le **vendredi matin**, sur convocation du Président, qui fixe la date et l'heure de la séance. La journée du **lundi** est consacrée au traitement des actes et des sujets, celle du **vendredi** aux questions des Conseillers et aux réponses du Maire ou des Assesseurs sur l'activité administrative et politique de la Municipalité.

En plus du **Maire** et des **Conseillers**, aux séances du Conseil communal participent, avec sa propre place réservée, le **Vice-Maire**, les **Assesseurs** et les **Présidents des Conseils de Quartier**.

Le **Secrétaire général**, qui a une fonction de conseiller juridique et de veiller au procès-verbal des séances, est également présent.

Les séances sont **ouvertes au public et à la presse**, dans des zones spécialement réservées et **sont diffusées en streaming**

<https://www.comune.bologna.it/servizi-informazioni/sedute-consiglio-comunale>

Les **sujets** de chaque séance sont fixés par le **Président**, après consultation de la Conférence des **Présidents des Groupes du Conseil**.

Au début des travaux, on fait l'appel des Conseillers, pour vérifier si au moins 12 conseillers sont présents (quorum). Seulement si l'appel réussit, la séance est ouverte et les travaux commencent, en remettant en cause les arguments dans l'ordre dans lequel ils sont indiqués dans la convocation.

Si le document dont il est question doit être adopté, après le débat, on procède au **vote** de manière claire, en utilisant le système de vote électronique. Seuls peuvent voter les membres du Conseil, à savoir le Maire, le Président et le Vice-Président du Conseil, les Conseillers.

Sauf pour certains votes particuliers, l'objet est approuvé s'il obtient le vote favorable de la moitié plus un des votants.

Les actes les plus importants que le Conseil municipal doit approuver sont:

- **Bilan prévisionnel** d'utilisation des fonds pour les trois années suivantes (au plus tard le 31 décembre)
- **Compte** de ressources de l'année précédente (au plus tard le 30 avril)
- **Statut communal et Règlements** par lesquels la Municipalité organise ses procédures internes

Le Conseil municipal se réunit pour célébrer les solennités civiles nationales (27 janvier *Journée de souvenir de la Shoah* - 10 février *Jour de la Mémoire*) ou les anniversaires internationaux (25 novembre *Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes*).